



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 6 juin 2007

Date de la convocation 29 mai 2007	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Salle des Fêtes à Paulhan
<p>Présents :</p> <p>M. Bernard SOTO, Président de la séance MM Jean Noël SATGER, JM FERRIERES, Aspiran Mme Françoise REVERTE, Aspiran MM Francis GAIRAUD, Alain MATHIEU, Cabrières M Claude REVEL, Mme Maryse FABRE, M. Jean FRADIN, Mme Maryse FLORENTIN, M Xavier GARCIA, Canet M Jean Claude LACROIX, Ceyras MM Alain CAZORLA, Gilbert GARROFE M Henri SOBELLA, Clermont l'Hérault M Bernard FABREGUETTES, Clermont l'Hérault Mme Michèle BONNAL, Clermont l'Hérault M Alain BASCOUL, Clermont l'Hérault M Olivier BRUN, Mme Christiane MIRET, Fontès M André RUAS, Lieuran Cabrières MM Daniel VIALA, Pierre OLLIER, Mérifons MM François LIEB, Jean Louis LACROIX, Nébian M Guilhem DARDE, Mme Noël GROS Octon MM Jean Jacques LEBREAU, Jean Luc BIROUSTE MM Abel AUBERT, Claude GIL, Paulhan MM Christian BILHAC, Joël AZAM, Péret M Jacques MONTAGNE, Péret Mme Chantal FONT, M Jean COSTES, Salasc M Pierre MAROUILLAT, Usclas D'Hérault M Bernard KOHN, Villeneuve</p>		<p>Procurations :</p> <p>M. Robert ARNOU à M. Jean Jacques LEBREAU M. Jean Luc GABORIT à M. Jean Claude LACROIX M. René GALTIER à M. Alain CAZORLA Mme Marie Hélène GUERRE à M Gilbert GARROFE M. Gérard SAEZ à M. Alain MATHIEU Mme Elodie CHALAGUIER à M. Jean Noël SATGER</p>

Objet : Modification du régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes du Clermontois.

Monsieur BILHAC rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions (**IEM**) et l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**), et les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence.

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IFTS**),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IHTS**), et l'arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence.

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 11 juin 2004, relatif à l'indemnité spécifique de service (**ISS**),

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 relatif à la **prime de service et de rendement**,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la **compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale**,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatifs à l'**indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres**,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, l'arrêté ministériel du 9 juillet 1968 et l'arrêté du 30 août 2001 relatif à l'**indemnité horaire pour travail normal de nuit**,

Vu le décret N° 97-1259 du 29 décembre 1997, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992 ; du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est proposé de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité

FILIERE ADMINISTRATIVE

1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'exercice de missions est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Adjoint administratifs 2ème classe	8	1.114	1 143.37 €	10 192 €
Adjoint administratifs 1ère classe	2	1.75	1173.86 €	4 108.51 €
Adjoint technique 1ere classe	1	1.05	1173.86 €	1 233 €
Rédacteur	1	1.95	1250.08 €	2 438 €
Rédacteur chef	1	1.9	1 250.08 €	2 375 €
Attaché	1	3	1 372.04 €	4 116 €
TOTAL				24 462.51 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Ces montants peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'**indemnité d'administration et de technicité (IAT)** et l'**indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)** pour les cadres A et B.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IEM est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3, afin de tenir compte des critères suivants : l'absentéisme, la notation, le sens du service public et le respect du matériel.

Le versement de l'IEM se fera mensuellement ou annuellement.

2) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'administration et de technicité est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Adjoint administratifs 2ème classe	8	1.956	436.48	6 830 €
Adjoint administratifs 1ère classe	2	3.365	451.06	3 036 €
Adjoint technique 1ere classe	1	3.1	436.48	1 353 €
Rédacteur	1	1	571.91	590 €
TOTAL				11 809 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8, afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, de quelque nature que ce soit.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

3) Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Attaché	1	5.69	1 047.98	5 963 €
Rédacteur chef	1	1.98	833.37	1 651 €
TOTAL				7 614 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président de la Communauté de Communes d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni par le bénéficiaire.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

FILIERE SPORTIVE

1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'exercice de missions est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Educateur des APS Hors classe	1	0.79	1 250.08 €	987.56 €
TOTAL				987.56 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Ces montants peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IFTS pour les cadres A et B.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IEM est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3, afin de tenir compte des critères suivants : l'absentéisme, la notation, le sens du service public et le respect du matériel.

Le versement de l'IEM se fera mensuellement.

2) Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Educateur des APS Hors classe	1	2.573	833.37	2 144.26 €
TOTAL				2 144.26 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président de la Communauté de Communes d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni par le bénéficiaire.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

FILIERE TECHNIQUE

1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'exercice de missions est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Adjoint technique 2ème classe	29	0.84	1 143.37	27 835 €
Adjoint technique 1ere classe	4	1.279	1 143.37	5 848.11€
Adjoint technique principal 2ème classe	2	1.183	1 158.61	2 741.27 €
TOTAL				36 424.38€

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Ces montants peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IEM est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3, afin de tenir compte des critères suivants : l'absentéisme, la notation, le sens du service public et le respect du matériel.

Le versement de l'IEM se fera annuellement ou semestriellement ou mensuellement suivant les grades.

2) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'administration et de technicité est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Adjoint technique 2ème classe	29	1.012	436.48	12 809.82€
Adjoint technique 1ere classe	4	1.227	451.06	2 213.80 €
Adjoint technique principal 2ème classe	2	1.03	456.27	939.91 €
TOTAL				15 963.53 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8, afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, de quelque nature que ce soit.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

3) Une indemnité spécifique de service (ISS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité spécifique de service est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Taux moyen annuel	Pourcentage Maximum (110%)	Crédit global
Ingénieur principal	1	12 627.90 €	11.954 %	1 509.54 €
Ingénieur	1	7 516.12	40.72 %	3 060.56 €
Technicien supérieur	3	3 156.77	67.21 %	6 365.63 €
TOTAL				10 935.73 €

Le montant global inscrit au budget pour le paiement de l'ISS est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au taux de base X coefficient de modulation du département (0.85 dans l'Hérault) x coefficient applicable au grade (25 pour un ingénieur, 10.5 pour un technicien supérieur).

Le Président de la Communauté de Communes peut librement, par arrêté individuel, moduler le montant individuel de l'indemnité d'un taux maximum de 110 %.

Le versement de l'ISS se fera mensuellement.

L'ISS est cumulable pour un même agent avec la prime de service et de rendement.

4) Une prime de service et de rendement

L'enveloppe consacrée à la prime pour service et rendement est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Taux moyen applicable	Coefficient Maximum 2	Crédit global
Ingénieur principal	1	8% du TBMG (2 705.32 €)	0.460	1 244.45 €
Ingénieur	1	6% du TBMG (1 580.10 €)	1.228	1 940.36 €
Contrôleur principal	1	5% du TBMG (1 127.67 €)	0.0634	71.45 €
Technicien supérieur	3	4% du TBMG (849.90 €)	1.155	2 944.90 €
TOTAL				6 201.16€

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal / 2.

Dans la limite du crédit global, le Président peut librement moduler le montant de l'indemnité, n'excédant pas annuellement le double du taux moyen.

Le versement de la prime de service et de rendement se fera mensuellement.

5) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Il est institué une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents du service collecte des ordures ménagères énumérées ci-dessous :

- Adjoint technique 2ème classe
- Adjoint technique 1ere classe
- Adjoint technique principal 2ème classe
-

Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est fixé à 0.17 €.

6) Indemnité d'astreinte

Il est institué une prime d'astreinte de décision au profit de l'agent désigné ci-dessous :

GRADE	EFFECTIF	Semaine d'astreinte	Semaines de présence en 2007	Crédit global
Technicien supérieur	1	79 €	37.31	2 947.98 €
TOTAL				2 947.98 €

L'indemnité d'astreinte de décision est attribuée au personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service. Elle est fixée aux périodes suivantes : du lundi au vendredi, hors nuits et périodes de congés annuels.

Le versement de l'indemnité d'astreinte se fera mensuellement.

FILIERE POLICE

1) Une indemnité d'Administration et technicité

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'administration et de technicité est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coefficient	Montant de référence	Crédit global de référence
Garde champêtre principal	3	3.453	451.06	4 672.53 €
TOTAL				4 672.53 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8 afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

2) Une indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres

GRADES	EFFECTIFS	% traitement soumis à retenue pour pension	Crédit global
Garde champêtre principal stagiaire	1	8 %	1 284.08 €
Garde champêtre principal	2	14 %	4 951.40 €
TOTAL			6 235.48 €

Monsieur le Président pourra librement, par arrêté individuel, moduler le montant de l'indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres dans la limite du taux maximum (14%) du traitement mensuel brut.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

PRIMES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1) La rémunération complémentaire

En application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents affectés à la Communauté de Communes du Clermontais suivant :

- le personnel titulaire et stagiaire du SIVOM du Clermontais transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} mai 2000,
- le personnel du service « crèche familiale » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Février 2007 suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,

Ainsi, il est institué et conservé une rémunération complémentaire pour les grades suivants :

GRADES	EFFECTIFS	Montant	Crédit global
Adjoint technique 2ème classe	4	194.52	778 08 €
Adjoint technique 1ere classe	4	194.52	778.08 €
Adjoint technique principal 2ème classe	2	194.52	389.04 €
Contrôleur principal des travaux	1	194.52	194.52 €
Adjoint administratif 2ème classe	1	194.52	194.52 €
Assistants maternelles	9	248.31 €	2 234.79 €
TOTAL			4 569 03 €

2) Une indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs de recettes au profit des agents chargés des fonctions de régisseur de recettes, énumérés ci-dessous :

- **1 adjoint administratif 2ème classe**

Le taux est fixé selon l'importance des fonds maniés. Le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité alloué en fonction des fonds maniés, à la somme de **110 € par an**.

Le versement de cette indemnité est annuel.

- **Educateur des APS hors classe**

Le taux est fixé selon l'importance des fonds maniés. Le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité alloué en fonction des fonds maniés, à la somme de **160 € par an**.

Le versement de cette indemnité est annuel.

En période de longue maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Au-delà de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, certaines primes du régime indemnitaire liées au service rendu pourront être suspendues.

TABLEAU RECAPITULATIF

Indemnité de mission	61 874.45 €
Indemnité d'administration et de technicité	32 445.06 €
Indemnité pour travail de nuit (maximum)	1907 €
Rémunération complémentaire Juin	4 569.03 €
Indemnité spécifique de service	10 935.73 €
Prime de service et rendement	6 201.16 €
Indemnité d'astreinte	2 947.98 €
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	9 758.26 €
Indemnité spécifique de fonction des gardes champêtres	6 235.48 €
Indemnité de régisseur	270 €
Total de la dépense 2007 pour 68 agents	137 144.15 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur BILHAC, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE, de modifier et d'actualiser le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels ci-dessus indiqués, appliqués à l'effectif réel nouvellement recruté, et en fonction dans la collectivité.

APPROUVE, les tableaux concernant les primes et indemnités ci-dessus décrits,

PRECISE, que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 65, charges du personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de Communes

Bernard SOTO.